

Projet de modifications de PASH n°2018/04 (sous-bassins hydrographiques concernés : Escaut-Lys, Moselle, Ourthe et Semois-Chiers)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2018/04, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2018/04 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modification de PASH 2018/04 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modification de PASH 2018/04 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modification de PASH 2018/04 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modification de PASH 2018/04 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modification de PASH 2018/0 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modification de PASH 2018/04 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend :

- un avis défavorable sur la modification 12.70, et ce en raison de l'absence de justifications techniques, environnementales et économiques pertinentes ;
- un avis favorable sur l'ensemble des autres modifications du projet 2018/04. La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

L'enquête publique a suscité des observations/questions de riverains dans la commune de Clavier.

Pour la modification 10.42 – Village d'Ocquier, la commune de Clavier a reçu oralement les remarques de deux riverains dont en voici la synthèse :

- Le site choisi pour l'implantation de la future station d'épuration se situe en face de ses propriétés alors qu'une ancienne station d'épuration se situe plus à l'est. Ce riverain s'interroge également sur l'accès de la station d'épuration pour l'entretien de celle-ci.
- Il existe une canalisation dans le fond de sa parcelle qu'il s'étonne de ne pas voir sur le plan. Ce riverain s'interroge également sur le sens d'écoulement d'une canalisation existante au niveau de son habitation.

b) Communes

Cinq communes (Bastogne, Clavier, Libramont, Péruwelz et Somme-Leuze) ont transmis un avis favorable.

La commune de Léglise a remis un avis défavorable en raison de l'absence dans les documents transmis des raisons quant au choix d'orienter cette zone en régime d'assainissement autonome.

Deux communes (Habay et Seraing) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2018/04, leur avis est donc réputé favorable.

De plus, l'AIVE a fait part dans un courrier émis en date du 07 février 2019 d'une correction à apporter au périmètre de la demande de modification 10.45 -Village de Cobru à Bastogne pour prendre en considération toutes les parcelles demandées.

c) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis favorable sur toutes les modifications de PASH du projet.

d) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable sous conditions pour le projet de modifications 2018/04. Ces conditions portent en particulier sur les modifications 10.46 et 12.70 Elles ont trait à des obligations et recommandations à suivre lors des travaux d'assainissement et d'égouttage dans les zones concernées.

Le SPW-DGO4 n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications 2018/04, son avis est donc réputé favorable.

Le SPW-DGO5 (AviQ) a remis avis favorable sur toutes les modifications du projet de modifications du PASH 2018/04.

V. [Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique](#)

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- le périmètre de la modification 10.45 est adapté afin de prendre en compte une parcelle supplémentaire ;
- la modification 12.70 est supprimée du projet de modification de PASH ;
- les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2018/04.